

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue à la sacristie de l'église, le lundi 2 novembre deux mille quinze à dix-neuf heures trente.

Sont présents : M. Réjean Bernier, maire  
Mme Marguerite Desrosiers, conseillère no 1  
Mme Rachel Barratt, conseillère no 2  
M. Robert Beauchamp, conseiller no 3  
Mme Karyne Messier Lambert, conseillère no 4  
M. Mathieu Chicoine, conseiller no 5  
M. Roger Couture, conseiller no 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Réjean Bernier.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 20:00 par M. Réjean Bernier, maire, de Saint-Marcel-de-Richelieu, Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**15-11-177** Il est proposé par monsieur Robert Beauchamp, appuyé par madame Marguerite Desrosiers et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant les sujets suivants :

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**15-11-178** Considérant que chacun des membres du conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015, il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyé par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit approuvé et qu'il soit signé.

### **4. ADMINISTRATION ET FINANCES :**

#### **4.1 RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

La secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel se rapportant à la délégation de compétence.

- Les salaires payés pour le mois d'octobre se chiffrent à 7 826,46 \$
- Les factures payées durant le mois d'octobre se chiffrent à 9 929,24 \$

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 4.2 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

**15-11-179**

Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste des comptes à payer en date du 31 octobre 2015 au montant de 49 208,73 \$.

Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyé par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses inscrites sur la liste des comptes.

---

Christiane Janelle

## 4.3 ÉTUDE DE REGROUPEMENT

Suite à l'étude de regroupement soumis au Ministère des Affaires municipales, monsieur Chapdelaine a indiqué que considérant la position de la municipalité de Saint-Aimé et le non-respect des règles de l'art, le ministère ne donnera pas suite à la demande. Tous les conseils doivent avoir une volonté politique pour le regroupement; ce qui n'était pas le cas. Les territoires doivent être contigus. De plus, la municipalité de Massueville est indissociable de la municipalité de Saint-Aimé. Les informations mentionnées ci-haut proviennent d'un courriel reçu de madame Pascale Dalcourt, directrice générale de la Municipalité de Saint-Louis.

## 4.4 PROJET DE RÉOLUTION POUR RÉSERVE FINANCIÈRE

**15-11-180**

Considérant qu'en vertu du *Code Municipal du Québec* (C.V11, art. 1094.7 et suivants), toute municipalité locale peut créer une réserve financière;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, en date du 7 mai 2012, a adopté le règlement no 12-385 décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a reçu une subvention gouvernementale dans le cadre du programme Fonds Chantiers Québec-Canada et que 50% de cette subvention est payable par le gouvernement du Québec sur une période de vingt (20) ans;

Considérant que le règlement no 12-385 décrète un emprunt pour une période de vingt-cinq (25) ans;

En conséquence, il est proposé par madame Karyne Messier Lambert, appuyé par monsieur Mathieu Chicoine et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de créer une réserve financière afin de permettre une régularité des versements de taxes pour le remboursement de l'emprunt imputable aux citoyens;

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale à ouvrir un compte afin d'y déposer les montants de la réserve financière;

Que la dite réserve est constituée de l'étalement de la subvention gouvernementale, de la taxe spéciale et de la tarification imposées pour le remboursement de l'emprunt décrété par le règlement no 12-385 ainsi que des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;

Que les sommes affectées à la réserve devront être placées conformément à l'article 203 du *Code Municipal du Québec*.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 4.5 PROJET DE LA COOP SOLITDARITÉ SANTÉ JEAN-JACQUES-FALARDEAU

**15-11-181**

Considérant que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a reçu une offre de services de la nouvelle infirmière de la Coop de solidarité santé Jean-Jacques-Falardeau de Massueville;

Considérant que cette offre consiste à offrir une journée par mois pour effectuer des prises de sang auprès de nos citoyens;

Considérant que la Municipalité n'a qu'à offrir un point de service, par exemple, une salle;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par monsieur Mathieu Chicoine et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre et de fournir la salle de la Sacristie, appartenant à la Fabrique, comme point de service.

## 4.6 PROGRAMME POUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE

**15-11-182**

Considérant que le programme pour les appareils de chauffage sera repris fin mars 2016 et qu'il y aura une majoration de la participation de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu à 150\$.

Considérant qu'il y a eu seulement 2 personnes qui ont adhéré au programme en 2012-2013;

En conséquence, il est proposé par madame Karyne Messier Lambert, appuyé par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adhérer au programme pour les appareils de chauffage : Changez d'air!

## 4.7 RENFOUEMENT DE LA PETITE CAISSE

**15-11-183**

Considérant que le solde de la petite au 31 octobre 2015 est de 50\$;

Considérant le manque de change et les problèmes de dépôts rencontrés;

Considérant que les besoins seraient de 100\$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mathieu Chicoine, appuyé par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à augmenter la petite caisse à 100\$.

## 4.8 PROPORTION MÉDIANE ET FACTEUR COMPARATIF DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE-EXERCICE FINANCIER 2016

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière de la Municipalités de Saint-Marcel-de-Richelieu pour l'exercice financier 2016 sont de :

Proportion médiane : 96%

Facteur comparatif : 1,04

Comparativement à l'exercice financier de 2015 :

Proportion médiane : 100%

Facteur comparatif : 1,00

## 4.9 RAPPORT DU MAIRE

Conformément à l'article 955 du Code municipal du Québec, monsieur le maire Réjean Bernier a préparé un rapport sur la situation financière de la municipalité. Il en fait lecture.

Celui-ci sera publié dans le journal municipal de novembre 2015.

## 4.10 DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2015

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

En vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale dépose les états financiers comparatifs des revenus et dépenses pour le second semestre.

## 4.11 VENTE DE VIEUX FER

**15-11-184** Considérant que la municipalité désire se départir du vieux fer et de tuyaux et qu'elle a demandé des soumissions par avis public;

Il est proposé par madame Karyne Messier Lambert, appuyé par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir la plus haute soumission, soit celle de Remorquage Éric Nault au montant de 0,015\$ la livre pour le lot situé à l'arrière du garage municipal. L'acquéreur devra produire sa pesée avant et après chargement et le tout est payable avant de quitter le territoire avec les matériaux.

## 4.12 DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, messieurs Robert Beauchamp, Roger Couture et madame Marguerite Desrosiers ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

## 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE :

### 5.1 SÛRETÉ DU QUÉBEC : PRIORITÉS D'ACTION 2016-2017

**15-11-185** Considérant que les membres du comité Sécurité publique de la MRC des Maskoutains ont convenu d'entreprendre une vaste consultation auprès des municipalités;

Considérant que les municipalités devront identifier les priorités d'actions du service de police pour 2016-2017;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu est appelé à identifier ses trois priorités d'actions;

En conséquence, il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyé par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'identifier les trois actions suivantes comme prioritaires :

- Opération Radar ciblée.
- Maintenir en place des activités de prévention dans les écoles primaires de la MRC- Programmes «Géni vélo» et «Je réfléchis avant d'agir».
- Opération Décibel

### 5.2 DÉFIBRILLATEUR

Le sujet est reporté à la séance du budget 2016.

### 5.3 RÉSERVOIR EN FIBRE DE VERRE

Le sujet sera abordé seulement lorsque la Régie Aqueduc Richelieu Centre nous l'exigera.

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

### 5.4 SOUSSION POUR LA CAMÉRA THERMIQUE ET LA TABLE DE PC

**15-11-186**

Considérant que le directeur en incendie a demandé des soumissions par invitation pour l'achat de la caméra thermique et de la table de PC;

Considérant que trois soumissions ont été déposées pour chacun des articles;

Considérant que Aréo-Feu est le plus bas soumissionnaire pour la table de PC;

Considérant que L'Arsenal/CMP Mayer Inc. est le plus bas soumissionnaire pour la caméra thermique;

Considérant qu'une subvention de 5 000\$ a été octroyée pour l'achat de la caméra thermique;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Beauchamp, appuyé par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les dépenses de la caméra thermique chez L'Arsenal/CMP Mayer Inc. au coût de 5 288,85\$ et de la table de PC chez Aréo-Feu au coût de 597,87\$.

### 5.5 RÉSOLUTION SUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION DES POMPIERS

**15-11-187**

**Attendu que** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**Attendu que** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**Attendu qu'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**Attendu que** ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**Attendu que** ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu prévoit la formation de 8 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**Attendu que** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Maskoutains en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par monsieur Roger Couture et appuyé par monsieur Mathieu Chicoine et résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Maskoutains.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 5.6 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

Avis de motion est donné par monsieur Roger Couture qu'à une séance ultérieure sera présenté un règlement concernant la sécurité incendie dans les limites de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu. Le projet de règlement a été déposé à tous les membres du conseil. Donc, il y aura dispense de lecture lors de l'adoption du règlement.

## 5.7 OPTIONS DE SERVICE EN PRÉVENTION

Il y a eu exposition des opportunités offertes et de l'état d'avancement des travaux. Le sujet est reporté au mois prochain.

## 6. **TRANSPORT ROUTIER :**

### 6.1 DEMANDE DE SOUMISSION POUR DÉNEIGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

**15-11-188**

Considérant que la municipalité de Saint-Louis demande une soumission pour le déneigement et le déglacage des rangs Bord-de-l'Eau Est et Bourgchemin Est sur une longueur totalisant 4,60 kilomètres pour la saison 2015-2016;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Beauchamp, appuyé par monsieur Mathieu Chicoine et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu offre ses services pour le déneigement et le déglacage des rangs Bord-de-l'Eau Est et Bourgchemin Est de la municipalité de Saint-Louis pour un montant 2 850\$ du kilomètre pour l'année 2015-2016.

### 6.2 INSTALLATION DE GLISSIÈRES SUR LA ROUTE 239 PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS-PLAINTES

**15-11-189**

Considérant qu'il y a eu récemment installation de glissières sur la route 239 par le MTQ;

Considérant qu'il y a eu plaintes au fait que les glissières seraient mal installées, soient réduisant la largeur du chemin;

En conséquence, il est proposé par madame Rachel Barratt, appuyé par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'envoyer une lettre au directeur du Ministère des Transports mentionnant le problème constaté.

### 6.3 ADDENDA AU CONTRAT DU PREMIER CHAUFFEUR DE CAMION DE DÉNEIGEMENT

**15-11-190**

Considérant que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu à accepter l'engagement de monsieur Mathieu Picard aux mêmes conditions que l'an passé;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le contrat de travail, indiquant un maximum de 13 heures travaillées par jour, alors que cela aurait dû être 11 heures;

En conséquence, il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyé par monsieur Mathieu Chicoine et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'addenda au contrat de travail de monsieur Mathieu Picard.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

Il est également résolu d'autoriser monsieur Réjean Bernier à signer l'addenda.

## 6.4 ENGAGEMENT PATROUILLEUR DE ROUTE

Ayant obtenue des informations supplémentaires, nous sommes dans l'obligation de reporter le sujet à la séance de décembre.

## 6.5 DEMANDE D'EXEMPTION DE RÉALISER UN PLAN D'INTERVENTION

**15-11-191**

Considérant que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a fait préparer un plan d'intervention (PI) et par la suite celui-ci a été transmis au MAMOT dans le but d'avoir accès à la subvention TEQC dès 2016;

Considérant que celui-ci nous semble complet et comporte le minimum requis;

Considérant que le réseau d'aqueduc a été construit en 1982, que le réseau sanitaire est très récent, aucune plaintes pour le refoulement d'égout n'a été déposée ainsi que le nombre de bris sur le réseau de distribution est de zéro;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un exemption de la réalisation d'un plan d'intervention.

## 7. **HYGIÈNE DU MILIEU :**

### 7.1 ADOPTION RÈGLEMENT 15-408 : MATIÈRES ORGANIQUES

**15-11-192**

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE  
RICHELIEU

R È G L E M E N T NO 15-408

---

RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ENLÈVEMENT DES  
MATIÈRES ORGANIQUES  
DANS LES LIMITES DE LA  
MUNICIPALITÉ

---

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 114 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015;

PROPOSÉ PAR : Madame Marguerite Desrosiers

APPUYÉ PAR : Madame Rachel Barratt

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

• **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

• **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'oeuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux et petites racines.

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## MATIÈRES NON ADMISSIBLES

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

### **Secteur résidentiel**

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

*\*Ville de Saint-Hyacinthe : Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation (à l'exclusion du territoire prédéterminé du centre-ville)*

Tous les chalets situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

### **Secteur industriel, commercial et institutionnel**

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

2.1 **ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

## **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité, qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune, identifiés à cet effet, d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

## **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES**

2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

## **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

## **2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

**3.1** Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

## **4. COMPENSATION**

**4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier;

**4.2** La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

**4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

**4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

## **5. PÉNALITÉ**

**5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50 \$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

**5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **6. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 12-391 de la Municipalité et tous ses amendements.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

\_\_\_\_\_  
Christiane Janelle,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Réjean Bernier,  
Maire

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE  
RICHELIEU

R È G L E M E N T NO 15-408

ANNEXE "A"

### COMPENSATION ANNUELLE

Le taux de compensation annuelle pour le service de collecte et de transport des matières organiques pour chaque unité d'occupation desservie et inscrit (résidence, commerce, industrie, chalets et institutions ICI) sera fixé par le règlement de taxation annuel.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 7.2 ADOPTION RÈGLEMENT 15-409 : MATIÈRES RECYCLABLES

15-11-193

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE  
RICHELIEU

RÈGLEMENT NO 15-409

RÈGLEMENT CONCERNANT  
LA COLLECTE SÉLECTIVE DES  
MATIÈRES RECYCLABLES  
DANS LES LIMITES DE LA  
MUNICIPALITÉ

---

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 113 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015;

PROPOSÉ PAR : Monsieur Robert Beauchamp

APPUYÉ PAR : Madame Karyne Messier Lambert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### 1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;
- 1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;
- 1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui adresse une demande, auprès de la municipalité, pour obtenir le service établi par le présent règlement.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## **2.1 COLLECTE SÉLECTIVE**

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;
- Pour les unités occupées de façon saisonnière (chalets), la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.
- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

## **2.2 CONTENANTS**

- 2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité qui en assure la distribution, soit :
- les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;
- 2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;
- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :
- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
  - immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
  - immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
  - industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;
- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

## **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

## **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

## **2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 3.1 Il est interdit :
  - 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
  - 3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

## 4. COMPENSATION

**4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier;

**4.2** La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

**4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

**4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

## 5. PÉNALITÉ

**5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50\$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

**5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## 6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 10-367 de la Municipalité et tous ses amendements.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

Christiane Janelle,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Réjean Bernier,  
Maire

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE  
RICHELIEU

RÈGLEMENT NO 15-409

ANNEXE "A"

## COMPENSATION ANNUELLE

Le taux de compensation annuelle pour le service de collecte et de transport pour les matières recyclables pour chaque unité d'occupation desservie et inscrit (résidence, commerce, industrie, chalets et les institutions ICI) sera fixé par le règlement de taxation annuel.

### 7.3 ADOPTION RÈGLEMENT 15-410 : RÉSIDUS DOMESTIQUES

15-11-194

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE  
RICHELIEU

RÈGLEMENT NO 15-410

RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS  
DOMESTIQUES DANS LES  
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015;

PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Chicoine

APPUYÉ PAR : Monsieur Roger Couture

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT :

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives.

1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

### 1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

### 2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

- 2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.  
Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.
- Pour les chalets, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.
- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

## **2.2 CONTENANTS**

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :
- un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);
- 2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par le propriétaire;
- 2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un bac de 360 litres fourni par la Municipalité ou l'entrepreneur, selon le cas.
- 2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

## **2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.
- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

## **2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, mâchefers doivent être éteints et refroidis;
- 2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte;

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

### **2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES**

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;

2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

### **2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;

2.7.4 les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;

2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;

2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;

2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;

2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;

2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;

2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;

2.7.11 les cendres.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## **2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)**

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 3.1 Il est interdit:
- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

## **4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

## **5. COMPENSATION**

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus solides volumineux établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposée et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

## 6. PÉNALITÉ

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante\** dollars (50 \$\*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent\** dollars (100 \$\*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents\** dollars (200 \$\*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## 7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 10-365 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

Christiane Janelle,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Réjean Bernier,  
Maire

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE

RÈGLEMENT NO 15-410

RICHELIEU

ANNEXE "A"

## COMPENSATION ANNUELLE

Le taux de compensation annuelle pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement pour les résidus domestiques pour chaque unité d'occupation desservie et inscrit (résidence, commerce, industrie, chalets et les institutions ICI) sera fixé par le règlement de taxation annuel.

### 8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

#### 8.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois d'octobre. Deux (2) constats d'infraction ont été donnés.

Aucun permis n'a été émis.

#### 8.2 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ-LES PRÉS VERTS M.B. LTÉE

**15-11-195**

Considérant qu'un nouveau site pour un garage est devenu nécessaire pour le demandeur;

Considérant que ce garage permettra de rassembler ses actifs en un point central;

Considérant que la demande ne contrevient aucunement aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

Considérant qu'il s'agit d'une construction agricole dans une zone agricole;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mathieu Chicoine, appuyé par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de recommander à la CPTAQ d'accorder l'autorisation demandée.

### 9. LOISIRS ET CULTURE :

#### 9.1 RAPPORT COMITÉ DES LOISIRS

Au cour du mois, un souper d'Halloween a été organisé dans le but d'aller chercher des fonds. Le souper n'a pas eu le succès escompté, mais c'était très amusant. La fête de Noël pour les enfants de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu est en préparation. Le comité des loisirs projette de compléter le dossier du pacte rural afin d'obtenir le dernier versement de subvention et ainsi fermer ledit dossier.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 9.2 ENGAGEMENT RESPONSABLE DE LA PATINOIRE

**15-11-196** Considérant que l'engagement de responsable de la patinoire a été demandé par appel d'offre;

Considérant que la municipalité a reçu seulement une offre;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de monsieur Steve Benard au montant de 11,50\$ de l'heure pour la surveillance et l'arrosage de la patinoire, à condition de recevoir le rapport de confirmation de ses antécédents judiciaires.

## 9.3 INFORMATIONS ET NOUVEAUTÉS DE L'ÉCOLE

Avec l'arrivée de la nouvelle directrice de l'école à Saint-Marcel-de-Richelieu, certains changements sont à venir. Les frais des dîneurs seront maintenant regroupés sur une même et seule facture, contrairement aux années passées. Trois parents de l'école de Saint-Hugues ont également amené comme projet un concours afin de trouver un nom différent pour l'école de Saint-Marcel-de-Richelieu et l'école de Saint-Hugues.

## 10. POINT D'INFORMATION :

- 10.1 Documentation sur les appareils de détection des fuites et de localisation de canalisation du réseau d'aqueduc.
- 10.2 Résolution numéro 15-10-240 : Schéma de couverture de risques en sécurité incendie-prévention-modification-scénarios (MRC des Maskoutains)
- 10.3 Résolution numéro 15-10-234 : Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu-Commission Robillard-Opposition-Appui.
- 10.4 Remerciements de la Fabrique de Saint-Marcel pour l'implication dans l'activité d'Épluchette de blé d'inde.
- 10.5 Résolution numéro 15-10-209 : Rapport de la Commission Robillard-Opposition (Municipalité de Saint-Hugues).
- 10.6 Résolution numéro 200-10-2015 : Opposition à l'abolition du remboursement d'une partie des taxes municipales aux producteurs agricoles-Proposition de la Commission Robillard (Municipalité de Saint-Simon).
- 10.7 Résolution numéro 30-10-2015 : Demande d'appui de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu concernant le rapport Robillard (Ville de Saint-Pie).
- 10.8 UMQ: Réception de la Résolution #15-09-148-Rapport de la Commission Robillard-Opposition

## 11. SUJET DIVERS

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Réjean Bernier, maire, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**15-11-197**

Il est proposé par monsieur Robert Beauchamp, appuyé par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21:53.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière